

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 188 établissant une taxe sur les armes à feu.

n° 188

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

1 mars 1943

Numéro JO

n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro

15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de France Libre. le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1 Mars 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

– l'ont détenteur d'armes à feu est assujetti à une taxe calculée sur les bases ci-après: Fusils et carabines à canons rayés :60
Fusils et carabines à canons lisses :40
Armes de salon 30 f
Revolvers et pistolets : 40
Les droits sont dus pour 1 année entière quelle que soit la date de l'acquisition, sauf si l'intéressé fournit la preuve que les droits ont déjà etc acquittés dans la Colonie. Les omissions et les insuffisances Je taxation pourront être réparées par voie de rôles supplémentaires.

Art. 2

– Sont exemptés de la taxe : 23- Les revolvers d'ordonnance des Officiers et Sous-Officiers en activité Je service ou appartenant à la réserve ; 33 Les armes à feu à l'usage des troupes Je la police, ou de toute autre force publique ; 43 Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage ; Les armes d'honneur données par l'Administration aux Chefs ou Notables indigènes en récompense de leurs services.

Art. 3

– Les déclarations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté. Tout contribuable qui devient détenteur d'une arme imposable postérieurement à la date de publication du présent arrêté est tenu de la déclarer dans les quinze jours de son acquisition.

Art. 4

– Toute omission de déclaration ou toute fausse déclaration entraînera l'établissement d'une amende fiscale égale au triple des droits omis ou fraudés.

Art. 5

–Les rôles sont établis dans les conditions fixées par le dernier paragraphe de l'article 160 du décret du 30 Décembre 1912 : 1° par le Service des Contributions, pour les Européens et les indigènes résidant dans le Cercle de Djibouti ; 2° par les Commandants des Cercles extérieurs, pour les indigènes résidant dans leurs circonscriptions respectives.

Art. 6

–Le présent arrêté sera enregistré, publié, et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELLE